



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente WASCO ARBO

de la société *Certis Europe BV*
enregistrée sous le *n°2021-5151*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	WASCO ARBO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	Certis Europe BV Stadsplateau, 16 3521 AZ Utrecht Pays-Bas	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	3,2. 10 ⁷ UI/g (équivalent à 850g/kg) - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche SA 11	
Produit de référence	Nom commercial	DELFIN
	N° AMM	9200482
Numéro d'intrant	1107-2021.01	
Numéro d'AMM	2220180	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/03/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en polyester / polyéthylène basse densité	1 kg
Sacs en polyéthylène téréphthalate / polypropylène orienté métallisé / polyéthylène basse densité	3 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles *
12053110 Agrumes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12103116 Amandier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12203103 Cerisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12303103 Figuier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	1	5	-	-	Ex, Fl
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles *
12113103 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12453112 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00239003 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Insectes xylophages	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Zeuzera pyrina</i> .								
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles *
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12603170 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Insectes xylophages	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Zeuzera pyrina</i> .							
12013103 Kiwi*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,75 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	1	5	-	-	Ex, Fl
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12503102 Olivier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,05 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles *
12553103 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12553133 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12653102 Prunier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12653106 Prunier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,075 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles *
12653114 Prunier*Trt Part.Aer.* Insectes xylophages	0,1 kg/hL	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Zeuzera pyrina</i> .								

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

* = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas stocker dans un local où la température peut excéder 20°C.

Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;



• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

Pour le travailleur, porter

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Sous abri, en cas de rentrée précoce, porter systématiquement un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeilles (FI et/ou Ex).



Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'informations suivante sur l'étiquette :

- Contient du *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.